



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Enneigement de la piste nordique Myrtillette » sur les communes de Laval et Les Adrets (département de l'Isère)

Décision n° 2017-ARA-DP-00680-2
G 2017-3889

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon

5, Place Jules Ferry

69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 10 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-ARA-DP-00680 en date du 31 août 2017, portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, relative au projet d'enneigement de la piste nordique Myrtillette, sur les communes de Laval (38) et Les Adrets (38) ;

Vu le recours administratif du SIVOM de la station des 7 Laux, déposé le 11 septembre 2017, demandant le retrait de la décision précitée n° 2017-ARA-DP-00680 du 31 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé sur ce recours administratif, en date du 13 octobre 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que le recours administratif précité a été déposé conformément à l'article R. 122-3 (VI) du code de l'environnement ; que les éléments complémentaires apportés dans ce cadre sont de nature à éclairer davantage l'Autorité environnementale sur les effets environnementaux potentiels du projet ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à la mise en place d'un réseau basse pression pour enneiger la boucle de ski « Myrtillette » et deux espaces d'apprentissage, sur le domaine nordique de Prapoutel-Beldina ;
- qui nécessite la réalisation d'une tranchée sur pistes forestières avec la pose de 3 regards permettant le branchement d'un canon mobile de production de neige ;
- qui permet d'enneiger une nouvelle superficie de 0,9 ha, sur une longueur de 1,8 km ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières », mais en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage Bédina et dans le périmètre de protection rapprochée du captage Nif Morin, ressource pour l'alimentation en eau potable des collectivités ;
 - sachant qu'un hydrogéologue a été désigné et que l'ensemble des prescriptions qui seront émises devront être respectées ;
 - sachant que la matérialisation du périmètre de protection immédiate des captages à proximité sera effective avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le dossier de demande précise que la consommation d'eau est estimée à 1 500 m³ par an, qui proviendrait du trop-plein du captage Bédina ;

Considérant que les éléments quantitatifs, transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours administratif, concluent à la disponibilité de la ressource en eau pour les deux usages que sont l'eau potable et la neige de culture ;

Considérant qu'une convention est prévue entre l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Domaines skiables communautaires du Grésivaudan, l'association ARECE (déléataire de la gestion du domaine nordique) et le service eau de la communauté de communes du Grésivaudan (qui assurera la compétence eau et assainissement sur l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} janvier 2018), et qu'elle fixera notamment les usages du trop-plein du captage Bédina, l'eau d'alimentation restant prioritaire par rapport à la production de neige de culture ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours administratif, des dispositions réglementaires s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n° 2017-ARA-DP-00680 du 31 août 2017, portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relative au projet d'enneigement de la piste de ski nordique Myrtillette, sur les communes de Laval (38) et Les Adrets (38), est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Enneigement de la piste nordique Myrtillette », sur les communes de Laval et Les Adrets, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00680, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, le respect des réglementations pour la préservation de la ressource en eau potable, le cas échéant une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et le cas échéant une procédure au titre de la loi sur l'eau.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Déléation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03